



Monsieur Michel PAPIN
Mairie
MAIRIE
6 rue de Villarceau
77150 LESIGNY

RECOMMANDEE AVEC A/R

Réf. : AT.FP/JM15-023
Service Aménagement du Territoire
Affaire suivie par Julien MAGNAC
Tél. ligne directe 01 74 60 52 47

Serris, le 11 février 2015

Objet : PLU DE LESIGNY

Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal a délibéré pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lésigny. Ce dernier nous a été transmis le 8 décembre 2014 pour avis dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne à cette révision de PLU et conformément à l'article L 123-9 du code de l'Urbanisme.

Après analyse du document, la CCI Seine-et-Marne émet un avis favorable avec les remarques suivantes :

- Concernant le PADD, la CCI Seine-et-Marne demande la réalisation d'un schéma spatialisant les orientations définies permettant de localiser les secteurs concernés par des objectifs économiques.
- Concernant l'OAP relative au secteur de la Maison Blanche, la CCI Seine-et-Marne relève avec intérêt ce projet qui s'inscrit dans les recommandations territoriales formulées dans sa propre contribution au Document d'Orientations Générales du SCOT de la Frange Ouest de la Brie. La CCI Seine-et-Marne souscrit au déplacement des zones à dominante d'activité, en page 2 des OAP, au-delà de la marge de recul de 100 mètres relative à la loi Barnier.
- Concernant le règlement et le plan de zonage :
 - La CCI Seine-et-Marne note favorablement la prise en compte des activités économiques au sein du plan de zonage et du règlement ainsi que de leurs spécificités telles que les activités hippiques.
 - Toutefois, la CCI Seine-et-Marne constate qu'entre les deux projets arrêtés, le zonage spécifique pour l'activité liée aux golfs a disparu. A l'image des activités hippiques, la CCI Seine-et-Marne demande de remettre dans le

règlement et les plans de zonage, un zonage spécifique relatif aux golfs (celui du Réveillon et celui d'Ozoir-la Ferrière), actuellement classés en Nb et Na, afin d'améliorer la lisibilité de leur emprise et de leur réglementation.

- La CCI Seine-et-Marne propose de compléter l'article UL2 en page 60 du règlement en autorisant sur le secteur ULe « les affouillements et les exhaussements de sol nécessaires à la mise en œuvre du golf » afin de garantir la bonne exploitation de cet équipement spécifique.
- La CCI Seine-et-Marne préconise d'apporter des modifications quant à la rédaction de l'article A2 sur le sous-secteur Aa2, en page 87 du règlement, afin de clarifier les droits à construire pour les constructions nouvelles, l'aménagement des constructions existantes et leur extension, la compréhension des paragraphes 3 et 4 étant difficile (cf. ci-dessous).

Extrait du règlement page 87 :

« Les constructions nouvelles, l'aménagement des constructions existantes et leur extension dans la limite de 750 m² de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, par propriété.

Les constructions nouvelles, l'aménagement des constructions existantes et leur extension qui ne développent pas de surface de plancher dans la limite de 5 000 m² de surface de construction, par propriété. »

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte notre demande de modification sollicitée dans le présent avis.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir le dossier approuvé sous format informatique adjoint d'un format papier pour les documents cartographiques.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos meilleures salutations.

Le Président,



Jean-Robert JACQUEMARD